

Droits de timbre fédéraux

Aide-mémoire
Avec modifications au
1er janvier 2007



Droits de timbre

Les informations ci-après donnent un aperçu général du droit de timbre d'émission, du droit de timbre de négociation et du droit de timbre sur les primes d'assurance. Elles sont destinées aux personnes ayant de bonnes connaissances du droit fiscal et ont pour but de servir d'aide mémoire. Elles n'ont nullement la prétention d'être exhaustives et ne remplacent en rien les conseils d'un expert fiscal.

La situation présentée correspond à celle de la législation en vigueur depuis le 1er janvier 2007, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC). Les modifications en résultant sont mises en évidence en rouge.

Abréviations

AFC : Administration fédérale des contributions
CHF : Chiffres en francs suisses
DFF : Département fédéral des finances
DTE : Droit de timbre d'émission
DTN : Droit de timbre de négociation
DTPA : Droit de timbre sur les primes d'assurance
LPCC : Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux
SA : Société anonyme
Sàrl : Société à responsabilité limitée
VN : Valeur nominale

Table des matières

1. Droit d'émission	4	f. Taux	8
1.1. Titres de participation	4	g. Paiement du droit	8
a. Objet du droit	4	h. Intérêt moratoire	8
b. Taux	4	i. DTN - Aperçu schématique	9
c. Calcul	4		
d. Exemple de calcul	4	3. Droit de timbre sur les primes d'assurances	10
e. Exemptions	4	3.1. Droit de timbre sur les primes d'assurances	10
f. Paiement du droit	4	a. Objet du droit	10
g. Intérêt moratoire	5	b. Taux	10
1.2. Créances, papiers monétaires et obligations	5	c. Exemptions	10
a. Objet du droit	5	d. Paiement du droit	10
b. Taux	5	e. Intérêt moratoire	10
c. Calcul	5		
d. Exemples de calcul	6	4. Annexe : Nouvelles formes de placements collectifs	11
e. Paiement du droit	6	4.1. Nouvelles formes de placements collectifs	11
f. Intérêt moratoire	6	a. Adoption de la Loi fédérale sur les placements collectifs	11
2. Droit de négociation	7	b. Objectifs des modifications législatives	11
2.1. Droit de négociation	7	c. Modifications au niveau fiscal	11
a. Objet du droit	7	d. Aperçu des formes de placements soumises à la LPCC	11
b. Commerçants suisses de titres	7		
c. Titres imposables	7	5. Contacts	12
d. Opérations exonérées	7		
e. Investisseurs exonérés	8		

1. Droit d'émission

1.1. Titres de participation

a. Objet du droit

- ▶ Actions de SA suisses ;
- ▶ Actions de sociétés suisses en commandite ;
- ▶ Parts sociales de Sàrl suisses ;
- ▶ Parts sociales de sociétés coopératives suisses ;
- ▶ Bons de jouissance et bons de participation de sociétés suisses.

Le droit d'émission est dû sur :

- ▶ L'émission de droits de participation, l'émission des bons de participation ou de jouissance (à titre onéreux ou gratuit) ;
- ▶ L'augmentation de la valeur nominale de droits de participation existants ou de bons existants (à titre onéreux ou gratuit) ;
- ▶ Apports des actionnaires ou des associés sans contre-prestation équivalente et sans augmentation du capital social ;
- ▶ Transfert d'une société économiquement liquidée (transfert d'un « manteau d'actions »).

b. Taux

Taux unique de 1%.

Pour les bons de jouissance émis gratuitement : CHF 3.- par bon

c. Calcul

Franchise de CHF 1 000 000.

Le DTE est déductible (calcul dit « en-dedans ») lorsque le capital est émis au-dessus du pair (agio).

d. Exemple de calcul

Emission d'un capital-actions d'une valeur nominale de CHF 2 000 000 avec un agio de CHF 500 000.

Apport des actionnaires :	CHF	2500000	
./. Franchise :	CHF	(1000000)	
Soumis au DTE :	CHF	1500000	
DTE à 1% « en-dedans » :	CHF	$1500000 \times \frac{1}{101}$	= CHF 14 851.50

e. Exemptions

- ▶ Droits de participation à des sociétés exerçant une activité sans but lucratif, en faveur des pauvres et des malades, des cultes, de l'instruction ou d'autres oeuvres d'utilité publique ;
- ▶ Droits de participation créés ou augmentés lors de certaines opérations de fusion, de transformation ou de scission ;
- ▶ Droits de participation à des sociétés coopératives, aussi longtemps que les prestations des associés n'atteignent pas CHF 50 000 au total ;
- ▶ Droits de participation à des entreprises de chemins de fer, de navigation et à des services de transports routiers concessionnaires ;
- ▶ Droits de participation qui sont créés ou augmentés au moyen de précédents agios ou versements supplémentaires dont le droit d'émission a déjà été payé ;
- ▶ Apports effectués lors d'un assainissement ;
- ▶ Droits de participation créés ou augmentés avec un capital-participation déjà frappé du droit d'émission ;
- ▶ Droits de participation lors de la fondation ou l'augmentation du capital, dans la mesure où les versements des actionnaires ne dépassent pas la somme de un million de francs.

La franchise de CHF 1'000'000 ne s'applique pas lors d'apports sans augmentation du capital-actions.

f. Paiement du droit

Participations	Debiteur
Actions - Parts sociales	La société suisse
Versements supplémentaires	La société suisse bénéficiaire
Transfert de la majorité des droits de participation	La société suisse vendue avec la responsabilité de l'aliénateur
Bons de participation	La société suisse ou l'entreprise commerciale de droit public

1. Droit d'émission

Formules officielles

3 formules officielles pour les droits de participation :

- Form. 3 fondation et augmentation du capital
- Form. 4 bons de jouissance, versements supplémentaires, transfert de la majorité des droits de participation
- Form. 7 parts sociales, bons de jouissance, bons de participation des sociétés coopératives suisses

Échéances de la créance fiscale

- ▶ 30 jours après l'inscription au RC pour les actions, les parts sociales, les bons de participation ;
- ▶ 30 jours après l'expiration du trimestre lors d'augmentations conditionnelles (actions, bons de participation) ;
- ▶ 30 jours après la taxation officielle pour les parts sociales de sociétés coopératives ;
- ▶ 30 jours après l'émission de bons de jouissance, le versement supplémentaire d'actionnaires ou le transfert d'un manteau d'actions.

g. Intérêt moratoire

L'intérêt est dû, sans sommation, dès le terme de l'échéance. Le DFF fixe le taux d'intérêt, actuellement 5 %.

1.2. Créances, papiers monétaires et obligations

a. Objet du droit

- ▶ Obligations émises par un débiteur suisse ;
- ▶ Documents relatifs à des sous-participations à des créances provenant de prêts accordés à des débiteurs domiciliés en Suisse ;
- ▶ Papiers monétaires émis par une personne domiciliée en Suisse.

Le droit d'émission est dû sur

- ▶ L'émission d'obligations et de papiers monétaires ;
- ▶ Le renouvellement d'obligations et de papiers monétaires par l'augmentation de la valeur nominale ou la prolongation de la durée ;
- ▶ Les titres remboursables ensuite de dénonciation ou de modification des conditions de l'intérêt.

La notion fiscale d'« obligation » est plus étendue que celle prévue par le droit des papiers-valeurs.

b. Taux

- ▶ Obligation d'emprunt: 1,2 ‰ par année entière ou commencée de la durée maximale ;
- ▶ Obligation de caisse: 0,6 ‰ par année entière ou commencée de la durée maximale ;
- ▶ Papiers monétaires: 0,6 ‰ par année (base de 360 jours).

c. Calcul

- ▶ Base de calcul = valeur nominale.

1. Droit d'émission

d. Exemples de calcul

Exemple 1:

Emission d'une obligation de caisse d'une valeur nominale de CHF 50 000 et d'une durée de 5 1/2 ans.

VN:	CHF 50000	
DTE à 0.6‰:	CHF 30	(pour 360 jours)
Nombre d'année :		
entière:	5	
commencée:	1	
Total:	6	
DTE dû :	CHF 30 x 6 années = CHF 180	

Exemple 2 :

Emission d'un papier monétaire d'une valeur nominale de CHF 100 000 et d'une durée de 180 jours.

VN:	CHF 100000	
DTE à 0.6‰:	CHF 60	(pour 360 jours)
DTE dû :	CHF 60 / (360 jours x 180 jours) = CHF 30	

e. Paiement du droit

Débiteur du droit :

Objet	Débiteur
Obligations - Papiers monétaires	Le débiteur domicilié en Suisse ou la banque mandatée
Documents relatifs à des sous-participations à des créances provenant de prêts sur débiteurs suisses	La personne domiciliée en Suisse émettant de tels documents

Formules officielles

4 formules officielles pour les droits d'émission sur les créances :

Form. 1 obligations d'emprunt & titres assimilables
sous-participations papiers monétaires

Form. 16 obligations de caisse papiers monétaires

Form. 120 obligations de caisse & titres assimilables
sous-participations

Form. 104 papiers monétaires

Échéances de la créance fiscale

- ▶ 30 jours après l'émission ;
- ▶ Pour l'émission continue d'obligations de caisse et papiers monétaires : 30 jours après l'expiration du trimestre.

f. Intérêt moratoire

L'intérêt est dû, sans sommation, dès le terme de l'échéance.
Le DFF fixe le taux d'intérêt, actuellement 5 %.

2. Droit de négociation

2.1. Droit de négociation

a. Objet du droit

- ▶ Tout transfert onéreux de la propriété de titres, si l'un des contractants ou l'un des intermédiaires est un commerçant suisse de titres.

Le droit de négociation est dû lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : (1) participation d'un commerçant suisse de titres, (2) transfert d'un document imposable et (3) la contrepartie n'est pas un investisseur exonéré.

b. Commerçants suisses de titres

- ▶ Banques et sociétés financières à caractère bancaire, Banque Nationale Suisse et caisses d'épargne;
- ▶ Toute personne physique ou morale suisse qui exerce le commerce de titres ou agit comme conseiller en placement ou gérant de fortune;
- ▶ Les établissements et les succursales en Suisse d'entreprises étrangères qui exercent le commerce de titres ou agissent comme conseillers en placement ou gérants de fortune;
- ▶ Les sociétés de capitaux suisses qui ont plus de CHF 10 millions de documents imposables au bilan ;

Beaucoup de sociétés sont des commerçants de titres et qui l'ignorent, car elles ont pour plus de CHF 10 mio. de titres au bilan. Exemple : une société holding avec des participations pour plus de CHF 10 mio à l'actif.

- ▶ Institutions suisses de prévoyance professionnelle qui ont plus de CHF 10 millions de documents imposables au bilan, ainsi que les institutions suisses d'assurances sociales ;
- ▶ Les membres étrangers d'une bourse suisse (« remote members ») pour les titres suisses traités à cette bourse ;
- ▶ Confédération, cantons et communes politiques et leurs établissements, pour autant que leurs comptes montrent plus de CHF 10 millions de documents imposables .

c. Titres imposables

- ▶ Obligations ;
- ▶ Actions ;
- ▶ Parts sociales des Sàrl ;
- ▶ Parts sociales des sociétés coopératives ;
- ▶ Bons de jouissance et bons de participation ;
- ▶ Parts de placements collectifs au sens de la LPCC.

d. Opérations exonérées

- ▶ Toutes les formes d'émission de titres suisses ;
- ▶ L'émission d'obligations étrangères (euro-obligations), ainsi que l'achat et la vente de telles obligations pour les contreparties étrangères ;
- ▶ L'émission de droits de participation à des sociétés étrangères ;

L'émission d'actions de société étrangère assimilables à des véhicules de placements collectifs n'est pas exonérée.

L'apport de titres servant à la libération de droits de participations, de parts sociales, de bons de participation et de parts de placements collectifs au sens de la LPCC ;

- ▶ Le commerce de droits de souscriptions ;
- ▶ La livraison, en tant que contrepartie d'une bourse, de titres lors de l'exercice de produits dérivés standardisés ;
- ▶ La remise de titres en vue de leur remboursement ;

Il est indispensable d'indiquer sur le décompte qu'il s'agit bien d'un remboursement et non d'une vente.

- ▶ Le commerce de papiers monétaires ;
- ▶ Les opérations sur le stock commercial effectuées par le commerçant de titres professionnel ;
- ▶ Le transfert de titres lors d'opération de restructuration (p.ex. fusion, scission ou transformation) ;
- ▶ La vente ou l'achat de titres lors de restructuration, ou lors de transfert de titres de participations d'au moins 20 % de capital-actions à une autre société suisse ou étrangère du groupe.

2. Droit de négociation

e. Investisseurs exonérés

Investisseurs exonérés	Explications
Placements collectifs suisses au sens de la LPCC	Toutes les formes de placements collectifs suisses au sens de l'article 7 LPCC.
Placements collectifs étrangers au sens de la LPCC	Toutes les formes de placements collectifs étrangers au sens de l'article 119 LPCC.
Etats étrangers	Etats membres de l'ONU et les Etats autonomes reconnus (ex. Vatican), ainsi que les institutions étatiques qui gèrent uniquement la fortune d'un Etat.
Banques centrales étrangères	Le but statutaire doit être la conduite de la politique monétaire et économique de l'Etat.
Institutions étrangères d'assurances sociales	Institutions de prévoyance ayant des missions identiques aux institutions suisses et soumises à surveillance.
Institutions étrangères de prévoyance vieillesse, professionnelle	Institutions de prévoyance vieillesse, survivants et invalidité, dont les fonds sont affectés à la prévoyance professionnelle et soumis à surveillance.
Assureurs sur la vie étrangers	L'opération conclue relève exclusivement du domaine de l'assurance sur la vie.
Sociétés étrangères cotées	Les conditions suivantes doivent être remplies : <ul style="list-style-type: none">- domicile à l'étranger ;- actions cotées dans une bourse reconnue ;- si les actions ne sont pas cotées, alors la société doit faire partie d'un groupe dont les actions sont cotées auprès d'une bourse reconnue.

Dès 2007, les fonds étrangers fermés (« closed-end funds ») devraient également être considérés comme investisseurs exonérés.

f. Taux

Les taux s'appliquent sur la contre-valeur encaissée :

- ▶ Titres suisses : 1.5 ‰ (0.75 ‰ pour chaque contractant) ;
- ▶ Titres étrangers: 3.0 ‰ (1.50 ‰ pour chaque contractant) .

g. Paiement du droit

Débiteurs du droit

- ▶ L'obligation fiscale incombe au commerçant de titres

Formule officielle

Formule officielle pour le droit de négociation :

Form. 9 Droit de timbre sur les titres négociés

Echéance de la créance fiscale

Le droit échoit 30 jours après l'expiration du trimestre durant lequel la transaction a été effectuée.

h. Intérêt moratoire

L'intérêt est dû, sans sommation, dès le terme de l'échéance.

Le DFF fixe le taux d'intérêt, actuellement 5%.

2. Droit de négociation

i. DTN - Aperçu schématique



3. Droit de timbre sur les primes d'assurances

3.1. Droit de timbre sur les primes d'assurances

a. Objet du droit

- ▶ Le droit a pour objet les paiements de primes pour des assurances :
- ▶ Faisant partie du portefeuille suisse d'un assureur (sous surveillance de la Confédération) ;
- ▶ D'un assureur suisse ayant un statut de droit public ;
- ▶ D'un assureur à l'étranger (non soumis à la surveillance de la Confédération), si le preneur d'assurance est résident en Suisse.

b. Taux

- ▶ Assurances non-vie : 5.0% de la prime
- ▶ Assurance vie : 2.5% de la prime

c. Exemptions

Ne sont pas soumis au droit les primes suivantes :

- ▶ Assurance vie non susceptible de rachat ;
- ▶ Assurance vie susceptible de rachat, dont les paiements sont périodiques ;
- ▶ Assurance vie servant à la prévoyance professionnelle (LPP) ;
- ▶ Assurance vie contractée par un preneur d'assurance résidant à l'étranger ;
- ▶ Assurance-maladie et invalidité ;
- ▶ Assurance contre les accidents ;
- ▶ Assurance des marchandises en cours de route ;
- ▶ Assurance contre les dommages sur les terrains agricoles par catastrophes naturelles ;
- ▶ Assurance chômage ;
- ▶ Assurance contre la grêle ;
- ▶ Assurance du bétail ;
- ▶ Réassurance ;

- ▶ Assurance d'avions et de bateaux servant au transport professionnel de personnes et de marchandises à l'étranger ;
- ▶ Assurance chose lorsque le bien assuré se trouve à l'étranger.

d. Paiement du droit

Débiteurs du droit

L'assureur transfère le droit sur le preneur d'assurance.

Formule officielle

2 formules officielles pour les droits sur les primes d'assurance :

Form. 11 Droit de timbre sur les primes d'assurance

Form. 7 Droit de timbre sur les primes d'assurance auprès d'un assureur étranger

Echéance de la créance fiscale

30 jours après l'expiration du trimestre durant lequel la prime a été payée.

e. Intérêt moratoire

L'intérêt est dû, sans sommation, dès le terme de l'échéance. Le Département fédéral des finances fixe le taux d'intérêt, actuellement 5 %.

4. Annexe

Nouvelles formes de placement collectifs

4.1. Nouvelles formes de placement collectifs

a. Adoption de la Loi fédérale sur les placements collectifs

- ▶ Le 23 juin 2006, les Chambres fédérales ont approuvé la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux («LPCC»);
- ▶ Ordonnance sur les placements collectifs OPCC du (7 juillet 2006),
- ▶ Entrée en vigueur le 1er janvier 2007.

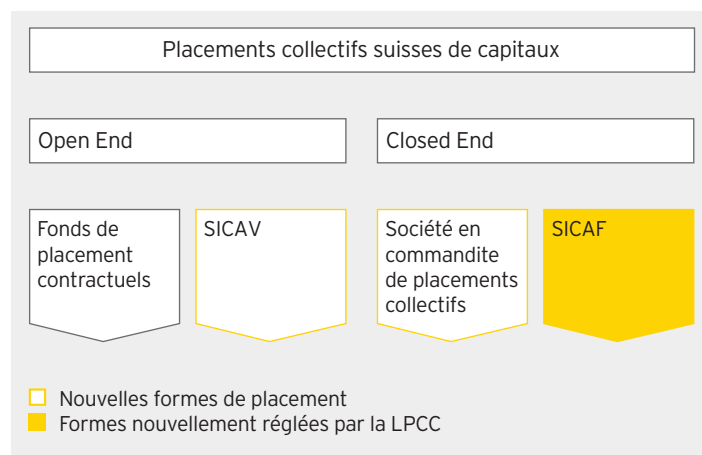
b. Objectifs des modifications législatives

- ▶ Améliorer la compatibilité entre la législation suisse sur les fonds de placement et la réglementation européenne;
- ▶ Etendre la législation sur les fonds de placement à toutes les formes des placements collectifs, d'où l'appellation de loi sur les placements collectifs de capitaux;
- ▶ Accroître la compétitivité de la place financière suisse en créant de nouvelles formes juridiques pour les placements collectifs de capitaux telles que la SICAF et la société en commandite de placements collectifs;
- ▶ Renforcer la protection des investisseurs par une transparence accrue.

c. Modifications au niveau fiscal

- ▶ Les SICAF resteront - sauf exception - soumises aux impôts selon les règles actuelles. Les investisseurs des SICAF subiront donc une double imposition économique.
- ▶ L'impôt anticipé sera prélevé annuellement sur les revenus thésaurisés par les placements collectifs (et non plus au moment du remboursement des parts).

d. Aperçu des formes de placements soumises à la LPCC



5. Contacts

Vos contacts au sein de Ernst & Young Genève pour les questions en matière de droits de timbre :

Joseph Merhai	joseph.merhai@ch.ey.com
Kim H. Nguyễn	kimhai.nguyen@ch.ey.com
Marie-Hélène Revaz	marie-helene.revaz@ch.ey.com

Ernst & Young SA
Route de Chancy 59
Case postale
1213 Lancy (GE)
Tél. 058 286 56 56
Fax 058 286 56 57

Ernst & Young

Assurance | Tax | Legal | Transactions | Advisory

www.ey.com/ch

© 2008 Ernst & Young SA
All Rights Reserved.

Edition

Réalisation

Works Design, Zurich

Abonnements/changements d'adresse

Ernst & Young SA

Data Operations

Case postale, CH-8022 Zurich

Fax 058 286 30 03

datop@ch.ey.com